



Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de
l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage
2020 - 2021 dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 de subdélégation de signature ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 3 novembre 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures d'une part, et sur les eaux libres d'autre part ;

Considérant l'incitation à privilégier les tirs d'effarouchement préalablement aux tirs de prélèvements, et de rendre compte de l'efficacité constatée ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures ;

Considérant le rapport de recensement des grands cormorans hivernants, publié en février 2019 pour l'année 2018, sur l'état de conservation de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), notamment un résultat simulé pour le département de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des autorisations individuelles de destruction par le tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), jusqu'à 100 mètres autour du plan d'eau, peuvent être délivrées à la demande des exploitants de ces piscicultures en étang ou de leurs ayants droits. Les conditions d'exercice de ces tirs ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en **annexe 1**.

Article 2 : Des opérations de destruction par le tir de spécimens du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières. Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

Article 3 : Les tirs sont interdits pendant la campagne triennale de recensement des Grands Cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.

Article 4 : Les tirs peuvent être effectués jusqu'au dernier jour de février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à tous les maires du département.

Article 6 : Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la LPO Limousin - Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aixe-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

- le sous-préfet d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- le président de l'AAPPMA d'Argentat ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France ;